

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**  
**ARRETE N° AG-064-2023**

MISE EN LIGNE LE  
**17 OCT. 2023**  
SUR LE SITE INTERNET

**Portant sur la modification de l'arrêté AG-047-2023 en date 27 juin 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ploufragan**

Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

**VU** la délibération n°DB-153-2017 du 27 avril 2017 relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploufragan, approuvé le 13 décembre 2011, modifié le 18/02/2014, le 14/03/2017, le 07/11/2019, le 26/11/2020 et le 22/03/2022, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée en date du 09/09/2014, d'une modification simplifiée en date du 23/07/2019 et de trois mises en compatibilité en date du 21/07/2015, du 25/01/2019 et du 24/12/2021 ;

**VU** l'arrêté du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération n°AG-047-2023 en date du 27 juin 2023 portant sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploufragan ;

**VU** l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°AG-047-2023 en date du 27 juin 2023 précité et figurant dans le troisième objet du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploufragan ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une erreur matérielle dans le troisième objet du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploufragan et qu'il est nécessaire de modifier pour desdites parcelles privées l'actuel zonage Ue (« secteur urbain d'équipements publics et d'intérêt collectif (...) ») établi pour l'école de Saint Hervé, non pas en zonage Ue mais en zonage Uc (« secteur de villages constructibles ») ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n°AG-047-2023 en date du 27 juin 2023 portant sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploufragan est modifié comme suit :

« **CONSIDÉRANT** la nécessité de :

- Supprimer un emplacement réservé sur le secteur du Hautchamp / Rue du Champ Bogard : cet emplacement réservé pour la réalisation d'équipements sportifs complémentaires n'est aujourd'hui plus justifié. Sa suppression et un reclassement des parcelles en zone Ub permettrait, notamment, l'extension d'un projet d'habitat partagé à destination des seniors.

- Modifier une OAP concernant le secteur 1AU des Croix : cette modification concerne un secteur d'environ 1,2 ha ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat. La modification de l'OAP concernerait les accès prévus pour les véhicules (remplacement d'un accès véhicules sur la rue de Tréfois par un accès simplement piétons et cycles) et par l'intégration des principes de gestion des eaux pluviales à ta parcelle (GIEP).
- Rectifier une erreur matérielle sur le secteur Ue de Saint-Hervé : le zonage Ue (secteur urbain d'équipements publics et d'intérêt collectif) établi pour l'école de Saint-Hervé empiète en partie sur des parcelles privées qui nécessitent d'être reclassées en zone Uc (secteur de villages constructibles). »

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en mairie de Ploufragan durant un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département – et publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération. En application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera également transmis au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mis à la disposition du public sur le site internet de l'Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc Armor Agglomération,  
le 16 OCT. 2023



Le Président,

Ronan KERDRAON